

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 351 accordant concession provisoire à la préfecture-apostolique de Djibouti, de 473 mètres carrés, à Boulaos.

n° 351

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 mars 1950

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1950

Date du numéro
31 mars 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant le précédent

Vu l'arrêté du 24 janvier 1950, n° 94, déclassant du domaine public la zone des cinquante mètres à partir de la laisse des plus hautes marées comprise entre la concession « Brise de Mer » et le canal du Khor Bourhan: Vu la demande formulée par le préfet apostolique de la Côte française des Somalis à la date du 16 décembre 1949

Vu l'avis émis par la commission' de la propriété foncière dans sa séance du 13 décembre 1949

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 mars 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 8 février 1950 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à la Préfecture apostolique française de la Côte française des Somalis, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 473 mètres carrés, située à Boulaos, entre l'abattoir et la Brise de Mer, attenante à dernier immeuble, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé. Art. 2. —Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire vénérable

